

BE_ZIVILSTRAF SK 2024 33 vom 22. Januar 2025

BE Obergericht, 2025-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2024_33

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2024 33 du 22 janvier 2025

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2024 33 del 22 gennaio 2025

Regeste

escroquerie par métier ; expulsion | Strafgesetz

Erwägungen

E. 17

Escroquerie par métier

E. 17.1

Pour ce qui est de la description des éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie au sens de l'art. 146 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence y relatives, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (D. 1028-1031), sous réserve des compléments suivants.

E. 17.2

Dans le domaine des assurances sociales et de l'aide sociale, la jurisprudence retient ce qui suit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 23.2) : La définition générale de l'astuce est également applicable à l'escroquerie en matière d'assurances et d'aide sociale. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas. En l'absence d'indice lui permettant de suspecter une modification du droit du bénéficiaire à bénéficier des prestations servies, l'autorité d'assistance n'a pas à procéder à des vérifications particulières.

24 L'assuré qui, en vertu de l'art. 31 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1), a l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre, n'adopte pas un comportement actif de tromperie. Le fait de continuer à percevoir les prestations allouées ne saurait être interprété comme la manifestation positive - par acte concluant - du caractère inchangé de la situation. Il convient en revanche d'analyser la situation de façon différente lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel sera le cas lorsque l'assuré ne répond pas ou pas de manière conforme à la vérité aux questions explicites de l'assureur destinées à

établir l'existence de modification de la situation personnelle, médicale ou économique ; il n'est en effet plus question alors d'une escroquerie par omission, mais d'une tromperie active (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.3 et les références citées).

E. 17.3

En outre, dans les affaires d'escroquerie contre une autorité d'aide sociale, le Tribunal fédéral a précisé que l'astuce pouvait être retenue lorsque l'auteur a fait de fausses déclarations et savait que, sur cette base, l'autorité allait renoncer à entreprendre des investigations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2015 du 6 avril 2016 consid. 2.4.1).

E. 17.4

Il n'est pas nécessaire que la dupe prenne toutes les précautions nécessaires pour que sa coresponsabilité soit exclue. Au contraire, l'astuce ne devrait être niée que lorsque les mesures de protection les plus élémentaires commandées par les circonstances ne sont pas respectées. Le fait de ne pas prendre toutes les mesures de protection imaginables ne conduit pas obligatoirement à une exclusion de l'astuce, dans la mesure où les autorités de l'aide sociale peuvent également accorder une certaine confiance aux bénéficiaires de l'aide sociale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_338, 357/2020 du 3 février 2021 consid. 3.2 et 3.4).

E. 17.5

De même, la Cour suprême du canton de Berne a notamment retenu une escroquerie par métier dans le cas d'un prévenu qui avait omis d'annoncer son activité lucrative ou celle de son épouse, mais avait au contraire indiqué lors des entretiens auprès du service social qu'il continuait à postuler (sans succès), avait remis divers documents (notamment en lien avec des prestations de l'assurance chômage) et avait signé les budgets calculés mensuellement, qui ne mentionnaient (erronément) aucun revenu. Au vu des annonces (actives) du prévenu, le service social n'avait pas de raisons de douter de ses indications – et donc de les vérifier. Une coresponsabilité du service ne pouvait donc pas lui être reprochée et l'astuce a été retenue au vu du comportement global du prévenu (jugement de la Cour suprême du canton de Berne SK 19 285 du 4 mai 2020 consid. 13).

E. 17.5.1

S'agissant de l'intention, il convient de rappeler qu'il n'est pas nécessaire, pour retenir une intention ou un dol éventuel, que l'auteur pense à ce qu'il veut faire ou accepte de le faire. Selon la formule du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6P.186/2006-6S.419/2006 du 21 février 2007 consid. 7.4.1) :

25 Dabei ist zunächst darauf hinzuweisen, dass der Vorsatz keine ausdrückliche gedankliche Auseinandersetzung mit dem Erfolg voraussetzt. Es genügt ein aktuelles Wissen um die Tatumstände in Gestalt eines bloss sachgedanklichen, als dauerndes Begleitwissen vorhandenen Mitbewusstseins.

E. 17.6

Est un coauteur selon la jurisprudence celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit

pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit pas obligatoirement être expresse, mais peut résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet. Il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité. Le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_989/2009 du 22 mars 2010, consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2011 du 13 avril 2012, consid. 4.3 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; ATF 125 IV 134 consid. 3a ; ATF 120 IV 136 consid. 2b et 2c/aa).

E. 17.7

L'aggravante du métier suppose qu'il résulte du temps et des moyens que l'auteur consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 188 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2).

E. 17.8

En l'espèce, les prévenus ont trompé le service social en cachant les revenus qu'ils obtenaient en sus de l'aide sociale. Ils ne se sont pas contentés de taire les salaires touchés par l'un ou par l'autre. Conformément aux notes d'entretien et aux déclarations des assistantes sociales, le prévenu a indiqué à plusieurs reprises, sur question, que son épouse ne travaillait pas. Il en va de même pour la prévenue s'agissant de l'entretien du 28 novembre 2016. Ce faisant, ils ont délibérément menti et ont persisté dans leurs mensonges au fil des entretiens. Qui plus est, la prévenue a ouvert un autre compte bancaire à son propre nom pour percevoir ses salaires, en sachant que le couple devait donner régulièrement les extraits bancaires du compte connu des services sociaux, comme cela leur a été demandé à plusieurs reprises par le passé. L'explication qu'elle a tenté d'avancer, à savoir que c'était son employeur qui lui avait demandé d'ouvrir un autre compte bancaire à son nom, ne convainc pas.

26

E. 17.9

Tant le prévenu que son épouse avaient connaissance de leurs obligations d'informer le service social de tout revenu qu'ils pouvaient percevoir. Ils ont signé, à plusieurs reprises, le formulaire relatif aux droits et devoirs des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, qui leur a même été traduit en portugais (D. 6-8 ; D. 90-92). Quoi qu'en dise les prévenus, conformément à ce qui a été retenu ci-avant (cf. ch. III.15.21), ceux-ci parlent et comprennent le français à suffisance dans le cadre des entretiens qui se sont déroulés avec leurs assistantes sociales, y compris s'agissant de la prévenue, étant d'ailleurs parfois accompagnés par une traductrice. Leurs droits leur ont été expliqués à plusieurs reprises et rappelés au fil des ans (D.SST-II 13-14), ayant été régulièrement soutenus par l'aide sociale depuis 2010 (D. 166-191). Les informations figurant dans le dossier du service social

s'agissant des notes prises à chaque entretien sont ainsi particulièrement édifiantes et permettent d'établir que tant le prévenu que son épouse étaient dûment informés de leurs obligations d'annonce. On relèvera que le prévenu a même déclaré des revenus touchés « au noir » et que lorsqu'il a perçu un salaire de CHF 2'000.00 sans l'avoir déclaré, en mai 2015, il lui a été spécifiquement indiqué qu'il aurait dû l'annoncer (D.SST-II 12).

E. 17.10

En tout état de cause, la prévenue ne saurait se réfugier derrière la stratégie qu'elle a tenté d'élaborer afin de se disculper dans la présente procédure, en se présentant comme une femme qui s'en remet entièrement à son époux, le laissant gérer tous les aspects financiers et administratifs, sans même parler la langue du pays dans lequel elle vit depuis plus de 15 ans. Or, c'est bien elle qui a ouvert un second compte bancaire à son nom afin d'y percevoir son salaire, permettant de dissimuler celui-ci au service social par la suite. Elle était parfaitement informée de ses devoirs d'annonce, après s'être rendue personnellement à plusieurs entretiens avec une assistante sociale, parfois en présence d'une traductrice (voir notamment D.SST-II 18, D.SST-II 14, D.SST-II 14, D.SST-II 12, D.SST-II 8). De plus, elle a signé le formulaire l'informant de ses obligations en tant que bénéficiaire de l'aide sociale, lequel lui a même été traduit en portugais (D. 90-92 ; voir également D. 8 s'agissant du formulaire relatif aux conséquences pénales du nouvel art. 148a CP, introduit le 1er octobre 2016). Malgré le fait qu'elle était dûment informée de ses obligations d'annonce en tant que bénéficiaire de l'aide sociale, la prévenue n'a jamais déclaré spontanément ses revenus ni fourni ses fiches de salaire ou ses extraits bancaires, en particulier lors de l'entretien du mois de novembre 2016. Elle n'a pas non plus révélé l'existence de son compte bancaire personnel. A cet égard, le prévenu a effrontément menti à son assistante sociale en indiquant spécifiquement que son épouse ne travaillait pas (D.SST-II 6).

E. 17.11

Tous les éléments qui précèdent impliquent que le comportement des prévenus constitue une tromperie active, tant pour l'un que pour l'autre.

E. 17.12

Au demeurant, les jugements cités par la défense, en particulier le jugement de la Cour suprême du canton de Berne SK 20 282 du 1er septembre 2021, ne sont aucunement applicables dans le cas d'espèce, dans la mesure où la situation de fait était très différente – aucun comportement actif n'ayant pu être reprochée à l'épouse,

27 laquelle n'avait jamais travaillé, n'était pas présente aux entretiens du Service social et n'était pas au courant de l'obligation d'indiquer tout revenu concernant la situation d'aide sociale du couple. Il en va de même du jugement du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel CPEN.2020.40 du 11 février 2021. L'épouse ne s'était jamais rendue aux entretiens du Service social, sa présence n'y étant d'ailleurs pas requise. Le dossier n'avait pas permis de retenir qu'elle s'entretenait régulièrement avec son mari de leur situation financière et qu'elle était parfaitement au courant du fait que celui-ci dissimulait les prêts dont il était bénéficiaire au Service de l'aide sociale. Dans le cas d'espèce, il est rappelé que ce sont essentiellement les revenus de l'épouse qui ont été dissimulés par le couple et qu'il a pu être établi, sur la base des éléments pertinents du dossier, que la prévenue était parfaitement informée de ses obligations en tant que bénéficiaire de l'aide sociale, celle-ci s'étant rendue aux entretiens du Service social, notamment en présence d'un interprète, et signé des documents l'informant des conséquences pénales en cas de revenus non déclarés.

Elle n'a ainsi pas déclaré ses propres revenus, tout en sachant qu'elle aurait dû le faire. Elle n'avait pas non plus annoncé le compte sur lequel ses salaires étaient versés et elle savait que le couple bénéficiait de l'aide sociale

E. 17.13

Pour ce qui est de l'astuce, la défense a relevé en particulier que le comportement des prévenus n'était pas suffisamment élaboré et qu'il n'y avait pas eu un édifice de mensonges, de sorte qu'un comportement astucieux ne pourrait pas leur être reproché.

E. 17.14

Force est en l'occurrence de retenir l'inverse au vu des éléments qui suivent. Les prévenus ont en effet maintenu l'illusion qu'ils collaboraient, en s'appuyant notamment sur leurs précédentes expériences avec le Service social. En 2013 et en 2014, le prévenu avait indiqué qu'il travaillait et avait renseigné l'assistante sociale sur la situation professionnelle de son épouse. Il avait également donné les extraits bancaires demandés, auprès des deux banques où ils détenaient des comptes. Plus tard en 2014, il avait informé le service social de son intention de travailler et la prévenue s'était renseignée concernant les démarches pour travailler comme maman de jour. Lorsque le prévenu n'a travaillé que 2 jours, il l'a annoncé au service social (D.SST-II 14). Il a également déclaré des salaires perçus « au noir » (D.SST- II 13). En avril 2017, le prévenu a indiqué que ni lui ni son épouse n'ont touché de salaire et ils ont été affiliés à l'AVS en tant que personnes non-actives (D.SST-II 6), alors même qu'il savait que son épouse travaillait, entretenant ainsi l'illusion. En mai 2017, le prévenu a à nouveau indiqué que ni lui ni son épouse ne travaillait (D.SST- II 6). En septembre 2018, le prévenu a dit que son épouse avait des problèmes de dos et qu'elle était en incapacité de travail (D.SST-II 6), alors qu'elle a continué de travailler pour ses deux employeurs. Lorsque le prévenu a retrouvé un emploi, il a informé le service social des salaires perçus dès le mois de février 2019 (les salaires de décembre 2018 et janvier 2019 n'ayant cependant pas été annoncés). Ce faisant, le fait d'avoir par occasion déclaré certains de leurs revenus a donné l'apparence – fallacieuse – au service social d'une collaboration et d'une transparence. De plus, le prévenu s'est régulièrement conformé aux demandes de son assistante sociale, faisant « bien ce qu'on attendait de lui au niveau de l'aide sociale » (D. 98 l. 140-

28 142), ce qui a conforté cette dernière dans sa croyance que les prévenus avaient une bonne collaboration avec elle.

E. 17.15

Au sujet des comptes bancaires, le fait que la prévenue ait pris soin de faire verser ses salaires sur un autre compte que celui sur lequel les prévenus percevaient l'aide sociale mérite tout particulièrement d'être souligné dans l'examen de l'astuce.

E. 17.16

Il est en outre relevé que selon la jurisprudence fédérale, l'aide sociale repose en premier lieu sur les principes de solidarité et de loyauté et non sur celui de la surveillance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1033/2019 du 4 octobre 2019 consid. 4.5.6). S'agissant des reproches de la défense face aux vérifications prétendument lacunaires des assistantes sociales, il y a lieu de relever que l'examen y relatif ne doit pas être effectué a posteriori, mais doit au contraire se faire en fonction des éléments qui étaient à la disposition de celles-ci lors des faits. Or, tel que démontré, des justificatifs étaient régulièrement exigés des prévenus et des

entretiens réguliers avaient lieu, au cours desquels ils se montraient collaborants. Au surplus, il est rappelé que les autorités d'aide sociale peuvent également accorder une certaine confiance aux bénéficiaires (ch. 17.4 ci-dessus), comme l'a confirmé K._____ (D. 97 I. 96-97).

E. 17.17

Au vu de tous ces éléments, il ne peut dès lors pas être reproché au service social de la commune de E._____ d'avoir omis de prendre les mesures de protection les plus élémentaires et d'avoir accordé une certaine confiance aux dires des prévenus. En donnant suite aux demandes de justificatifs et d'informations du service social et en déclarant une partie de leurs salaires, ils ont fait semblant de collaborer pleinement avec leur assistante sociale en faisant preuve de transparence et en se pliant à leur obligation de prendre les mesures propres à réduire leur indigence, ce qui était propre à conforter les assistantes sociales dans la croyance que les dires des prévenus étaient conformes à la vérité. Le Service social s'est pour sa part montré actif et vigilant en requérant régulièrement les documents nécessaires de la part des prévenus et en prenant les mesures nécessaires, comme d'inscrire les prévenus auprès de l'AVS en qualité de personnes non actives. Le dossier du Service social en lui-même démontre enfin l'ampleur des démarches et suivis effectués par ses collaboratrices, au vu de son volume, soit trois classeurs fédéraux (D.SST-I à III). Dans ces circonstances, il ne saurait être retenu que le service social de E._____ a violé des devoirs de vérification élémentaires.

E. 17.18

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de retenir que les prévenus ont agi avec astuce pour tromper le service social concernant leur situation financière.

E. 17.19

Il ne fait par ailleurs aucun doute que le versement indu de prestations d'aide sociale est un acte de disposition, que le service social de E._____ (respectivement la collectivité qui le finance) a subi un dommage et que ces éléments (y compris la tromperie astucieuse) se trouvent dans une relation de causalité.

E. 17.20

Enfin, il est manifeste que les prévenus ont agi en qualité de co-auteurs, à la lumière de la jurisprudence fédérale rappelée ci-avant. Ils avaient tous deux l'intention de dissimuler les revenus touchés par la prévenue. Le fait que le prévenu se soit parfois

29 rendu seul aux entretiens du Service social et qu'il a tu les revenus réalisés par son épouse n'est pas déterminant. Le couple avait mis en place une stratégie commune, à laquelle ils se sont tenus. La prévenue avait ouvert un compte bancaire séparé, dont son époux connaissait l'existence et auquel il avait accès. Ni l'un ni l'autre ne l'ont révélé au Service social. Le but commun des prévenus était d'obtenir davantage de revenus, leurs salaires ne suffisant pas à couvrir leur train de vie. Ils étaient tous deux informés de leurs obligations d'annonce, auxquelles ils ne se sont pas conformés. La tromperie astucieuse mise en place par les prévenus relevait d'une décision commune.

E. 17.21

Partant, les prévenus ont agi avec conscience et volonté, en qualité de co-auteurs. Ils connaissaient évidemment leurs obligations de transparence et de communication à propos

de tout revenu réalisé. Ils souhaitaient obtenir des revenus supplémentaires. Ce faisant, ils ont agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime.

E. 17.22

En outre, s'agissant de la circonstance aggravante du métier, il est constaté que les prévenus ont menti à plusieurs reprises, au cours des différents entretiens qui ont eu lieu entre 2016 et 2019. Ils ont confirmé régulièrement, pendant près de trois ans, ne pas obtenir de revenus (respectivement n'ont déclaré que partiellement les revenus touchés) afin de percevoir l'aide sociale. Ainsi, ils ont obtenu, en sus de leurs revenus, plus de CHF 47'000.00 des prestations de l'aide sociale. Celles-ci constituaient des revenus réguliers durant ces trois ans. Les prévenus avaient manifestement l'intention de continuer à l'avenir, n'ayant mis fin à leurs agissements que lorsqu'ils ont été confrontés à leurs mensonges par l'assistante sociale. Il doit donc être retenu qu'ils ont agi par métier, au vu de la régularité et de la persévérance mises dans leurs agissements et le montant conséquent retiré de ces activités, qui leurs assuraient des revenus importants, soit bien plus qu'à la manière d'une activité accessoire.

E. 17.23

Au vu de ce qui précède, les prévenus doivent être reconnus coupables d'escroquerie par métier. V. Peine

E. 18

Arguments des parties

E. 18.1

Me B. _____ ayant conclu à l'acquittement de la prévenue, elle ne s'est pas prononcée sur la peine.

E. 18.2

Me D. _____ a indiqué que la peine prononcée en première instance constituait une sanction appropriée. Il a relevé qu'il était nécessaire de tenir compte de la violation du principe de célérité en raison de la longue durée de la procédure (5 ans) ainsi que des remboursements effectués par le prévenu. Les conditions du sursis étant toutes réalisées, celui-ci doit être accordé.

E. 18.3

Selon le Parquet général, seule une peine privative de liberté entre en considération. Le mensonge ne se limite pas à un acte isolé. La période délictuelle est importante.

30 Le bénéfice indu dépasse CHF 47'000.00. La faute est légère. Le prévenu a des antécédents ainsi que des dettes, qui ont doublé depuis le premier jugement. Sa collaboration n'est pas exceptionnelle. S'il avait commencé à rembourser les prestations perçues indûment, il a cessé ses versements au mois de juin 2023. Quant à la prévenue, elle travaille, elle vit avec son fils, son casier judiciaire est vierge et elle n'a aucune poursuite. Sa collaboration est médiocre. Pris dans leur ensemble, pour les deux prévenus, les éléments relatifs aux auteurs sont donc neutres. Le Parquet général a requis une peine privative de liberté de 10 mois avec sursis pendant 2 ans et une amende additionnelle de CHF 1'000.00.

E. 19

Droit applicable et règles générales sur la fixation de la peine

E. 19.1

Il est renvoyé aux considérations du jugement de première instance (D. 1034-1035) concernant la réforme du droit des sanctions, entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

E. 19.2

Compte tenu du fait que l'activité délictuelle des prévenus s'est étendue de 2016 à 2019, l'infraction (continue) a été commise tant sous l'empire de l'ancien que du nouveau droit des sanctions. C'est à juste titre que la première instance a considéré que ce dernier doit être appliqué au cas d'espèce, conformément à la jurisprudence fédérale (ATF 149 IV 240 consid. 3.2).

E. 19.3

Le nouveau droit des sanctions entré en vigueur le 1er janvier 2023 n'est pas applicable au cas d'espèce, de sorte qu'il convient de se référer à l'art. 146 aCP.

E. 20

Règles générales sur la fixation de la peine

E. 20.1

En ce qui concerne les généralités sur la fixation de la peine, la 2e Chambre pénale renvoie aux considérants du jugement de première instance (D. 1034-1036).

E. 21

Genre de peine

E. 21.1

S'agissant des généralités sur la manière de déterminer le genre de peine, il y a lieu de se référer aux motifs du premier jugement (D. 1036).

E. 21.2

En l'espèce, les prévenus se sont rendus coupables d'escroquerie par métier, dont la sanction est une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 146 al. 2 aCP).

E. 21.3

Le casier judiciaire de la prévenue est vierge (D. 571). Celui du prévenu fait état de deux antécédents judiciaires (D. 568-570) pour des infractions à la Loi sur la circulation routière (ci-après : LCR) commises en 2014 et en 2015, pour lesquelles il a été condamné à une peine pécuniaire ferme de 30 jours-amende, respectivement à une peine pécuniaire avec sursis de 15 jours-amende. Ces condamnations sont relativement anciennes dans la mesure où les faits remontent à plus de 10 ans. De plus, il ne s'agissait pas d'infraction contre le patrimoine, comme c'est le cas de la présente procédure.

E. 21.4

L'escroquerie commise par les prévenus est particulièrement grave, dans la mesure où ils ont agi pendant près de trois ans en percevant indûment et sans aucun scrupule des prestations d'aide sociale pour plus de CHF 47'000.00. Cela démontre

31 une intensité délictuelle certaine et le résultat de l'infraction est particulièrement important. De plus, la circonstance aggravante du métier est réalisée.

E. 21.5

Par ailleurs, la situation financière des prévenus est mauvaise. Les actes de défauts de bien du prévenu ont presque doublé depuis le jugement de première instance, passant de CHF 25'586.20 le 9 décembre 2019 à CHF 45'811.30 en date du 13 décembre 2024. Selon le mandataire d'office du prévenu, celui-ci serait – provisoirement – retourné vivre au Portugal chez des proches, car il n'avait plus les moyens de vivre en Suisse suite à la séparation voulue par son épouse. Les maigres revenus réalisés par cette dernière (CHF 2'000.00 environ, D. 1166 l. 49) ne sont au demeurant pas suffisants au regard du principe de la couverture du minimum vital. Partant, le prononcé d'une peine pécuniaire n'aurait aucun effet en l'espèce.

E. 21.6

Ce faisant, il convient d'infliger une peine privative de liberté au cas d'espèce pour les deux prévenus, qui se justifie au regard de la gravité de l'infraction commise.

E. 22

Cadre légal

E. 22.1

Le cadre légal de la peine se détermine conformément aux peines prévues pour chaque infraction dans la partie spéciale du Code pénal. Vu le genre de peine qui a été choisi, et contrairement à ce qui a été invoqué par le Parquet général, le cadre légal va de 3 jours à 10 ans pour la peine privative de liberté, compte tenu de l'art. 146 al. 2 aCP et de l'art. 40 CP.

E. 23

Eléments relatifs aux actes

E. 23.1

S'agissant des éléments relatifs aux actes, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (D. 1037), sous réserve des précisions suivantes.

E. 23.2

Les prévenus ont fait preuve d'une importante volonté délictuelle, compte tenu du fait que la période d'infraction retenue s'étend sur près de trois ans et que le montant total de l'escroquerie se monte à plus de CHF 47'000.00. Ce faisant, l'aggravante du métier a été retenue, ce qui joue un rôle dans la fixation de la peine.

E. 23.3

Dans ce cadre, les prévenus s'en sont pris aux deniers de l'Etat, abusant de l'aide sociale, destinés aux plus démunis. Leurs actes n'ont servi que leurs propres intérêts, les prévenus ayant cherché à améliorer leur train de vie, par appât du gain et dans un but purement égoïste et futile. Il sied de relever qu'initialement, les problèmes d'argent des prévenus provenaient d'une mauvaise gestion de leur budget et d'un nombre important d'achats effectués en ligne, ceux-ci vivant au-dessus de leurs moyens (D. 85 l. 70).

E. 23.4

Partant, les prévenus ont agi avec égoïsme et pour des motifs futiles, faisant preuve d'un manque de scrupules et d'un mépris des organisations étatiques de soutien œuvrant pour les personnes les plus démunies.

E. 24

Qualification de la faute liée à l'acte

E. 24.1

Sur la base de tout ce qui précède, la 2e Chambre pénale qualifie la faute des prévenus d'encore légère s'agissant de l'infraction d'escroquerie par métier.

32

E. 24.2

Cette qualification n'a pas pour but de désigner le caractère répréhensible de l'infraction au sens courant et subjectif du terme. Elle est uniquement destinée à fixer sa gravité à l'intérieur du cadre légal.

E. 25

Éléments relatifs aux auteurs

E. 25.1

Concernant les éléments relatifs aux auteurs, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (D. 1037-1039), sous réserve des précisions suivantes.

E. 25.2

Les prévenus sont mariés depuis le 21 mars 1987 et ont un fils, O. _____ né en 2005, désormais majeur. La prévenue a également un fils aîné, P. _____, né en 1987, qui est marié et a des enfants (D. SST-I 336). Le prévenu est arrivé en Suisse à l'âge de 41 ans. Quatre ans plus tard, la prévenue, alors âgée de 40 ans, l'a rejoint avec leur fil cadet. Ils sont titulaires d'un permis C (D. 399). Ils vivraient désormais de manière séparée, selon leurs explications – le prévenu étant actuellement logé chez des proches au Portugal mais ayant conservé ses papiers en Suisse, dans l'attente du présent jugement. Selon le courrier de Me B. _____ du 8 janvier 2025, une procédure de divorce sera prochainement initiée.

E. 25.3

Au niveau de la santé, le prévenu a eu des problèmes au niveau du foie et des poumons. Comme cela a été relevé par son mandataire, ces troubles ont été causés par sa propre consommation d'alcool et de cigarettes. Il est désormais soutenu par l'AI et touche $\frac{3}{4}$ de rente (D. 886-887). La prévenue a eu des problèmes de santé psychique (épisode dépressif modéré à sévère sans syndrome psychotique et troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool) et a fait une tentative de suicide quelques jours avant l'audience de première instance, qui a été reportée (D. 882-884 ; D. 544).

E. 25.4

Les deux prévenus ont eu divers emplois au fil des ans, depuis leur arrivée en Suisse. Leurs activités professionnelles ont cependant été entrecoupées de longues périodes de chômage (D. 399) et ils ont été soutenus périodiquement par l'aide sociale depuis 2010, ce qui n'est plus le cas actuellement.

E. 25.5

Selon l'extrait de l'Office des poursuites et des faillites du 24 mars 2023, le prévenu faisait l'objet de 14 actes de défaut de biens pour un total de CHF 24'548.35 lors de la procédure de première instance (D. 574-575). Désormais, son extrait révèle 21 actes de défaut de biens pour un total de CHF 45'811.30 (D. 1127-1128), ce qui laisse apparaître une importante péjoration de sa situation financière. Celui de la prévenue est vierge (D. 1126).

E. 25.6

Le casier judiciaire de la prévenue est vierge (D. 571). Celui du prévenu fait état des antécédents judiciaires suivants (D. 568-570) : - une condamnation à une peine pécuniaire ferme de 30 jours-amende et à une amende pour infractions à la Loi sur la circulation routière, prononcée le 20 octobre 2014 par Ministère public du canton de Berne ;

33 - une condamnation à une peine pécuniaire de 15 jours-amende avec sursis et à une amende pour infractions à la Loi sur la circulation routière, prononcée le 12 mai 2015 par Ministère public du canton de Berne.

E. 25.7

Le prévenu a commencé à rembourser l'aide sociale indûment perçue à raison de CHF 100.00 par mois (D. 579). Il a toutefois cessé ses versements en juin 2023, n'ayant remboursé que CHF 3'600.00 au total (D. 1161).

E. 25.8

La collaboration du prévenu doit être relativisée, dans la mesure où il a rapidement reconnu les faits le concernant, mais a essayé de dédouaner son épouse de toute implication dans ceux-ci. S'agissant de sa collaboration avec le service social, il n'a que très partiellement fourni les documents demandés par l'assistante sociale (D. 723) et a indiqué que son épouse ne travaillait que depuis le mois d'août 2018 (D. 101 l. 243), alors qu'elle était employée depuis le mois d'octobre 2015 et que la nouvelle demande d'aide sociale a été déposée au mois de novembre 2016. S'agissant de la prévenue, elle a toujours nié toute implication personnelle dans les faits reprochés, ce qui est son droit le plus strict. Cela étant, elle n'a eu de cesse de se victimiser tout au long de la procédure et a eu tendance à la dramatisation. Elle a tenté de rejeter la faute sur son époux et de se dédouaner complètement. Par ailleurs, comme cela a été relevé par le Parquet général, même si les prévenus ont le droit de nier, ils n'ont eu aucune prise de conscience par rapport à leurs actes – étant rappelé que le prévenu a admis les faits mais n'a exprimé aucun remord.

E. 25.9

D'une manière globale, s'agissant de la prévenue, les éléments relatifs à l'auteur sont neutres. Ils ne justifient donc aucune adaptation de la quotité de la peine. S'agissant du prévenu et pris dans leur ensemble, les éléments relatifs à l'auteur sont encore tout juste neutres. Ils ne justifient donc également aucune adaptation de la quotité de la peine.

E. 26

Fixation de la quotité de la peine dans le cas particulier

E. 26.00

270.00 CHF 7'020.00 CHF 200.00 CHF 806.00 TVA 7.7% de CHF 8'026.00 CHF 618.00 CHF 60.00 Total CHF 8'704.00 la rémunération par le canton CHF 1'960.15 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 1'960.15 Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours

soumis à la TVA Débours non soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Débours non soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, C._____ est tenu de rembourser, pour la première instance, dans la mesure indiquée ci-dessus, d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part, à Me D._____, la différence entre cette rémunération et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé pour la première instance (art. 135 al. 4 CPP) ; 1.2. pour la deuxième instance : 1.2.1. Prestations jusqu'au 31 décembre 2023 : Tarif Temps de travail à rémunérer 0.17 200.00 CHF

E. 26.1

Au moment de fixer une quotité de peine concrète, la Cour suprême a pour pratique de se référer aux recommandations de l'Association des juges et procureurs bernois quant à la mesure de la peine (disponibles sur le site internet <http://www.justice.be.ch>), si elles contiennent une proposition pour l'infraction à punir ou si elles comportent un état de fait de référence comparable à celui de l'affaire à juger. Ces recommandations ne lient aucunement le juge, mais elles sont un moyen d'assurer autant que possible l'égalité de traitement.

E. 26.2

En ce qui concerne l'escroquerie (simple), les recommandations susmentionnées proposent une peine de 120 unités pénales, pour un état de fait de référence où l'auteur persuade de manière convaincante et avec beaucoup d'arguments une personne de lui prêter une somme de CHF 20'000.00, tout en sachant qu'il ne pourra jamais la lui rendre en raison de sa situation obérée.

E. 26.3

Le comportement des prévenus ne correspond pas à celui décrit dans les recommandations, les faits du cas d'espèce étant constitutifs d'une escroquerie par métier et que le cadre légal s'étend jusqu'à 10 ans de peine privative de liberté.

34

E. 26.4

Selon la jurisprudence de la Cours de céans, il convient de partir du principe qu'une infraction simple contre le patrimoine (abus de confiance, vol simple ou escroquerie), sans particularités, d'un montant de CHF 100'000.00 est généralement sanctionnée par une peine privative de liberté de l'ordre de 12 mois (jugement de la Cour suprême du canton de Berne SK 2023 117 du 27 mars 2024 consid. 10.5 ; jugement de la Cour suprême du canton de Berne SK 23 526 du 11 décembre 2024 consid. 9.7).

E. 26.5

En l'espèce, les prévenus ont obtenu plus de CHF 47'000.00 de manière indue, sur une période de près de trois ans. Ils ont ainsi maintenu leur mensonge en répétant régulièrement à l'assistante sociale en charge du dossier que ni l'un ni l'autre ne travaillait, ceci alors même qu'ils avaient tous deux été dûment informés de leur devoir d'information et qu'ils avaient d'ores et déjà été avertis de telles conséquences par le passé, dans la mesure où certains revenus n'avaient pas été déclarés en 2015. Ils ont agi en qualité de co-auteurs. L'aggravante du métier est en outre réalisée.

E. 26.6

Sur la base de tous les éléments qui précèdent, soit la durée de l'activité délictuelle, le montant du préjudice, la co-activité, la circonstance aggravante du métier ainsi que les circonstances du cas d'espèce, les prévenus doivent tous deux être condamnés à une peine privative de liberté de 10 mois.

E. 26.7

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 ; ATF 135 IV 12 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B 1086/2019 du 6 mai 2020 consid. 7.3.1). Pour déterminer les conséquences adéquates de la violation du principe de la célérité, il convient de prendre en considération la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure a causé au prévenu, la gravité des infractions qui sont reprochées, les intérêts des lésés, la complexité du cas et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 117 IV 124 consid. 4e ; arrêts du Tribunal fédéral 6B 1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1 et 6B 790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2). Par ailleurs, un délai excessif pour obtenir la motivation écrite d'un jugement (dépassant la durée prévue à l'art. 84 al. 4 CPP) viole l'art. 5 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_176/2017 du 24 avril 2017, consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1003/2020 du 21 avril 2021, consid. 3).

E. 26.08

270.00 CHF 7'041.60 CHF 0.00 CHF 774.00 TVA 7.7% de CHF 7'815.60 CHF 601.80
Total CHF 8'417.40 la rémunération par le canton CHF 1'966.15 Part de la différence à rembourser par la prévenue 100 % CHF 1'966.15 Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenue de rembourser, dans la mesure indiquée ci-dessus, d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, et d'autre part, à Me B. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires qu'elle aurait touchés comme défenseuse privée pour la première instance (art. 135 al. 4 CPP) ; 1.2. pour la deuxième instance : 1.2.1. Prestations jusqu'au 31 décembre 2023 : Tarif Temps de travail à rémunérer 1.58 200.00 CHF 316.00 CHF 0.00 CHF 23.80 TVA 7.7% de CHF 339.80 CHF

E. 26.8

En l'espèce, l'acte d'accusation a été établi le 8 septembre 2021 et l'audience des débats a été fixée du 5 au 12 septembre 2022. Celle-ci a cependant dû être annulée en raison de l'hospitalisation de la prévenue survenue le 1er septembre 2021, suite à une tentative de suicide (D. 541 ; D. 882-884). L'audience des débats a fait l'objet d'une nouvelle citation et s'est déroulée du 3 au 6 avril 2023. Partant, un peu plus d'un an et demi s'est écoulé entre l'établissement de l'acte d'accusation et le

35 jugement de première instance, respectivement un peu plus de trois ans et demi en tenant compte de la procédure d'appel. Il sied néanmoins de tenir compte du fait que la procédure

de première instance a été allongée en raison de l'hospitalisation de la prévenue. De plus, le Tribunal de première instance a rendu la motivation du jugement du 6 avril 2023 en date du 15 janvier 2024, soit au-delà du délai prévu à l'art. 84 al. 4 CPP. Partant, afin de tenir compte de la violation du principe de célérité, la peine prononcée à l'encontre des prévenus doit être réduite à 8 mois de peine privative de liberté.

E. 26.15

CHF 0.00 CHF 365.95 85 % CHF 311.05 15 % CHF 54.90 Part à rembourser par la prévenue Part qui ne doit pas être remboursée Nbre heures Supplément en cas de voyage Débours soumis à la TVA Débours non soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne

48 1.2.2. Prestations dès le 1er janvier 2024 : Tarif Temps de travail à rémunérer 8.33 200.00 CHF 1'666.66 CHF 150.00 CHF 155.60 TVA 7.7% de CHF 1'972.26 CHF 151.85 CHF 0.00 CHF 2'124.11 85 % CHF 1'805.50 15 % CHF 318.61 Part à rembourser par la prévenue Part qui ne doit pas être remboursée Nbre heures Supplément en cas de voyage Débours soumis à la TVA Débours non soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenue de rembourser au canton de Berne, pour la deuxième instance, dans la mesure indiquée ci-dessus, la rémunération allouée pour sa défense d'office (art. 135 al. 4 CPP) ; 2. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me J. _____, défenseur d'office de A. _____, du 7 mars 2024 au 15 août 2024 : 2.1. pour la deuxième instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 0.58 200.00 CHF 116.00 CHF 0.00 CHF 35.60 TVA 8.1% de CHF 151.60 CHF 12.30 CHF 0.00 CHF 163.90 85 % CHF 139.30 15 % CHF 24.60 Part à rembourser par la prévenue Part qui ne doit pas être remboursée Nbre heures Supplément en cas de voyage Débours soumis à la TVA Débours non soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenue de rembourser au canton de Berne, pour la deuxième instance, dans la mesure indiquée ci-dessus, la rémunération allouée pour sa défense d'office (art. 135 al. 4 CPP) ; B. Concernant C. _____ I. reconnaît C. _____ coupable d'escroquerie par métier, infraction commise entre novembre 2016 et septembre 2019, à E. _____ ;

49 partant, et en application des art. 146 al. 2 aCP, 40, 42, 44, 47, 66a al. 1 let. c CP, 135 al. 4, 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, II. condamne C. _____ à une peine privative de liberté de 8 mois ; le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté est accordé, le délai d'épreuve étant fixé à 2 ans ; III. prononce l'expulsion de C. _____ de Suisse pour une durée de 5 ans ; IV. 1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 4'072.60 (rémunération du mandat d'office non comprise), à la charge de C. _____ ; 2. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 2'500.00 (rémunération du mandat d'office non comprise) : - partiellement, soit à raison de CHF 2'125.00, à la charge de C. _____ ; - partiellement, soit à raison de CHF 375.00, à la charge du canton de Berne ; 3. met la moitié des frais de traduction en procédure d'appel, soit CHF 134.45, à la charge du canton de Berne ; V. 1. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me D. _____, défenseur d'office de C. _____, et ses honoraires en tant que mandataire privé : 1.1. pour la première instance :

50 Tarif Temps de travail à rémunérer

E. 27

Sursis

E. 27.1

Pour ce qui est des généralités relatives au sursis et au sursis partiel, il est renvoyé aux motifs de première instance (D. 1040).

E. 27.2

En l'espèce, le casier judiciaire de la prévenue est vierge (D. 576). Celui du prévenu fait état de deux antécédents concernant des infractions à la LCR, qui sont relativement anciens (D. 574-575 ; cf. ch. 25.6 ci-avant).

E. 27.3

Dans ces conditions, la 2e Chambre pénale rejoint l'avis du Tribunal de première instance s'agissant de l'absence de pronostic défavorable et renvoie aux considérants y relatifs. Partant, le sursis à l'exécution de la peine est prononcé et le délai d'épreuve est fixé à 2 ans.

E. 27.4

Compte tenu du genre de peine prononcé, de la situation financière particulièrement mauvaise des prévenus et de l'absence de pronostic défavorable, aucune amende additionnelle au sens de l'art. 42 al. 4 CP n'est prononcée en l'espèce. VI. Expulsion

E. 28

Arguments des parties

E. 28.1

Me B._____ ne s'est pas prononcée sur l'expulsion.

E. 28.2

Selon Me D._____, il sied d'appliquer la clause de rigueur au cas d'espèce. Compte tenu de la peine prononcée en première instance, la gravité de l'infraction et la culpabilité du prévenu sont peu importantes. Celui-ci est arrivé en Suisse il y a plus de 20 ans. Il n'a plus commis d'infraction au cours des six dernières années. Il n'est plus soutenu par l'aide sociale. Son intégration en Suisse n'est pas optimale, mais le prévenu était un simple ouvrier de chantier, ce qui n'a pas favorisé son apprentissage du français. Selon la défense, l'état de santé du prévenu est l'élément le plus important à prendre en compte. De plus, celui-ci est tombé malade en Suisse. Il touche une rente AI en raison de sa maladie. Compte tenu de son âge et de son état de santé, le prévenu n'est plus en mesure de travailler. Sur le plan familial, son fils est en apprentissage dans la région et il souhaite maintenir une relation forte avec lui. Malgré le fait que le prévenu vit actuellement au Portugal, car ses revenus ne lui permettent pas de vivre en Suisse, il souhaite continuer à pouvoir vivre ici.

E. 28.3

Le Parquet général a constaté que les conditions d'une expulsion obligatoire sont remplies en l'espèce et considère qu'il ne se justifie pas d'appliquer la clause de

36 rigueur. Le prévenu a vécu 41 ans au Portugal, y a fait toutes ses études, y a travaillé, s'y est marié et il y vit actuellement. Son fils est majeur. Il est de langue maternelle portugaise et il a de la famille dans son pays d'origine. En Suisse, le prévenu n'a eu que des emplois à durée déterminée, entrecoupés de longues périodes de chômage. Il a également été soutenu par le service social pendant plusieurs années et il touche dorénavant une rente AI. Le prévenu a des dettes et un casier judiciaire. Sa santé ne s'oppose pas à son renvoi. Ainsi, une expulsion ne le placerait pas dans une situation personnelle grave. Il en va de même

pour la prévenue, qui est arrivée en Suisse à l'âge de 40 ans. Elle n'est pas bien intégrée, sa maîtrise du français n'est pas excellente et elle ne fréquente que le milieu portugais. Elle a de la famille dans son pays d'origine. Le préjudice causé à l'encontre de la collectivité est important et l'infraction a été commise à des fins égoïstes, sur une longue période. Il y a eu une tromperie organisée et réfléchie. Il n'y a aucune introspection ni prise de conscience de la part des prévenus. Leur fils est désormais majeur et pourra les accompagner au Portugal ou leur rendre visite, tout en maintenant des contacts à l'aide des moyens de communication moderne. La durée de l'expulsion doit être fixée à 6 ans.

E. 29

Généralités

E. 29.1

En vertu de l'art. 66a al. 1 CP (expulsion obligatoire), le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions du catalogue mentionné par cette disposition, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. En l'espèce, vu que le verdict de culpabilité porte sur l'une des infractions figurant sur cette liste (art. 66a al. 1 let. o CP), le prévenu, ressortissant tunisien ayant commis ledit crime après l'entrée en vigueur des dispositions sur l'expulsion, satisfait les conditions de cette dernière, sous réserve d'une application de l'art. 66a al. 2 CP (cas de rigueur).

E. 29.2

En ce qui concerne les généralités concernant la mesure d'expulsion, il peut être renvoyé aux motifs du premier jugement (D. 1041-1043), sous réserve des précisions suivantes.

E. 29.3

Le cercle familial protégé comprend principalement la famille nucléaire, c'est-à-dire la communauté des époux avec leurs enfants mineurs (ATF 137 I 113 consid 6.1 ; ATF 135 I 143 consid 1.3.2 et les références citées ; ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Toutefois, la protection de la vie familiale peut s'étendre au lien avec un enfant majeur lorsque celui-ci se trouve dans un état de dépendance particulier avec le prévenu, par exemple en raison d'un handicap ou d'une maladie grave (arrêts du Tribunal fédéral 6B_908/2019 du 5 novembre 2019 consid. 2.1.1 ; 6B_1218/2019 du 19 décembre 2019 consid. 2.3.2).

E. 30

En l'espèce

E. 30.1

Le prévenu est arrivé en Suisse le 20 août 2005, soit à l'âge de 41 ans. La prévenue est arrivée en Suisse dans un second temps, le 1er novembre 2009, avec leur fils

37 O. _____, par le biais du regroupement familial. Elle était alors âgée de 40 ans (D. 399 ; D. 893 I. 17). Les prévenus sont titulaires d'un permis C (D. 399).

E. 30.2

Sur le plan familial, les prévenus se sont mariés le 21 mars 1987, au Portugal. Le couple a un fils, O. _____, né en 2005 (D. 399), lequel est désormais majeur. La prévenue a également un deuxième fils, P. _____, né en 1987, qui est marié et a des enfants (D. 115

l. 358 ; D.SST-I 336).

E. 30.3

La prévenue a indiqué ne pas avoir de vie, respectivement avoir eu une vie difficile et être toujours au même endroit (D. 107 l. 67-73). Elle a pourtant décrit son travail comme le lieu où elle se sent bien (D. 108 l. 101). Elle a déclaré que son fils cadet était tout pour elle et qu'il est la meilleure des choses (D. 108 l. 87). Elle a indiqué ne pas avoir de vie sociale, être toujours dans le schéma « maison-travail » et être « toujours entourée de Portugais », raison pour laquelle elle ne parle pas français (D. 110 l. 168-169). Le prévenu a aussi résumé sa vie comme « travail-maison, maison-travail » (D. 120 l. 109).

E. 30.4

S'agissant des liens avec leur pays d'origine, le prévenu retourne au Portugal une fois par année, en été (D. 119 l. 76), où vivent ses trois sœurs (D. 127 l. 378). Quant à la prévenue, ses parents vivent au Portugal, où elle est retournée deux ou trois fois en été (D. 115 l. 361-364 ; D. 893 l. 37-38, l. 47). Son fils aîné y a également une maison, où elle réside quand elle s'y rend (D. 893 l. 42-43). De plus, le prévenu vivrait actuellement au Portugal, selon ses dires, où il serait hébergé chez des proches, ce qui témoigne des liens étroits qu'il a conservés avec son pays d'origine. La prévenue n'y serait, quant à elle, plus retournée depuis 3 ans (D. 1166 l. 68).

E. 30.5

En Suisse, les prévenus ont un fils en commun, qui est majeur. Le fils aîné de la prévenue est lui aussi majeur. Le prévenu a également un beau-frère et une belle-sœur (D. 127 l. 381), soit la sœur de la prévenue. Le reste de la famille de cette dernière vit au Portugal (D. 893 l. 47).

E. 30.6

S'agissant de la santé du prévenu, celui-ci a des problèmes au niveau du foie et des poumons (D. 119 l. 62), lesquels ont commencé en 2010-2011 (D. 120 l. 97). Cela étant, ils ont été provoqués par la consommation d'alcool et de cigarettes du prévenu, comme l'a invoqué son mandataire. Lors de son audition de 2020, il a indiqué que son état de santé n'était pas stable et qu'il se rendait à l'hôpital deux fois par année (D. 119 l. 73). Après le rejet de deux demandes de rente AI (D. 399), le prévenu touche désormais $\frac{3}{4}$ de rente – soit CHF 695.00 – rétroactivement depuis le 1er octobre 2021 (D. 886-887). Il toucherait également une rente LPP de l'ordre de CHF 1'000.00 par mois (D. 1170 l. 47).

E. 30.7

Quant à la prévenue, selon un rapport du 29 septembre 2022 de l'Hôpital du Jura bernois (D. 882-884), elle a été hospitalisée volontairement au sein du département pôle santé mentale durant 19 jours suite à une tentative de suicide (tentamen médicamenteux). Un diagnostic psychiatrique a été posé s'agissant d'un d'épisode dépressif modéré à sévère sans syndrome psychotique et de troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool. Le rapport relève que la prévenue présentait une symptomatologie dépressive d'intensité modérée à sévère pendant

38 environ 6 ans, caractérisée par une tristesse, des angoisses, un manque de motivation, une diminution de la concentration et de l'attention, un pessimisme, un retrait social et des pensées suicidaires. Un traitement médicamenteux a été mis en place à la sortie de l'hôpital.

Elle a également été suivie par un psychologue, à raison de deux fois par mois (D. 894 l. 24).

E. 30.8

Sur le plan professionnel, les deux prévenus ont eu divers emplois depuis leur arrivée en Suisse. Le prévenu a été en arrêt maladie et a eu une période de chômage (D. 120 l. 93-94). Par la suite, il a occupé plusieurs postes de travail (D. 399) et a notamment travaillé comme maçon (D. 119 l. 79). La prévenue ne dispose pas de formation professionnelle (D. 893 l. 8). Elle n'avait pas d'emploi à son arrivée en Suisse (D. 109 l. 113). Elle a ensuite travaillé dans diverses entreprises – notamment de nettoyage – et été au chômage pendant un certain temps (D. 108-109 l. 121-126 ; D. 114 l. 298-299). Il est renvoyé au jugement de première instance (D. 1044) pour les détails des différentes périodes.

E. 30.9

Depuis 2010, les prévenus ont tous deux été soutenus par le service social, avec certaines interruptions (D. 166-190). Ils ont perçu un montant total de plus de CHF 170'000.00 entre 2010 et 2019 (D. 191). Au jour du jugement de première instance, le couple était toujours soutenu par leurs services (D. 924 l. 32), ce qui n'est plus le cas actuellement.

E. 30.10

Selon l'extrait de l'Office des poursuites et faillites du 9 décembre 2019 (D. 666-667), le prévenu avait 15 actes de défaut de biens pour CHF 25'586.20. L'extrait du 24 mars 2023 fait état de 14 actes de défaut de biens pour un total de CHF 24'548.35 (D. 574-575). Une très faible partie de ses dettes avait ainsi été remboursée, mais l'extrait actuel montre une dégradation de la situation avec 21 actes de défaut de biens pour un montant de CHF 45'811.30 (D. 1127-1128). En revanche, celui de la prévenue est vierge (D. 1126).

E. 30.11

S'agissant des antécédents judiciaires, le prévenu a été condamné pour diverses infractions à la LCR en 2014 et en 2015 (cf. ch. V.25.6). Il a également fait l'objet d'une décision de l'Office de la circulation et de la navigation le 30 mai 2011, lui interdisant d'utiliser son permis de conduire portugais en Suisse. Par la suite, il a essayé d'obtenir le permis d'élève conducteur, mais n'a pas réussi l'examen pratique. Celui-ci lui a donc été refusé le 24 juillet 2013 (D.SST-I 4-5).

E. 30.12

Il est également relevé que le couple a fait l'objet de diverses plaintes du voisinage en raison du bruit. Ils ne payaient pas régulièrement leur loyer, malgré l'argent reçu du service social dans ce but. Leur bailleur n'était pas satisfait des services du prévenu s'agissant de la conciergerie de l'immeuble. Des problèmes ont également été relevés s'agissant de la caisse de la machine à laver commune de l'immeuble, dans laquelle les prévenus ont été suspectés de prendre de l'argent. Ils ont installé une machine à laver dans leur appartement sans autorisation. Enfin, ils ont laissé une voiture sans plaques sur leur place de parc durant près de trois ans (D.SST-II 12 ; D.SST-II 345-380 ; D.SST-I 295 et 349-356). Ces éléments ne plaident pas en faveur d'une bonne intégration des prévenus dans la société helvétique.

E. 30.13

Il ressort de tout ce qui précède que les prévenus sont arrivés en Suisse à l'âge adulte, alors qu'ils étaient âgés respectivement de 40 et 41 ans. Ce faisant, ils ont fait toutes leurs écoles obligatoires au Portugal, où ils ont également travaillé. Ils ont conservé des liens étroits avec leur pays d'origine, dont ils parlent la langue et où ils passent régulièrement des vacances. Par ailleurs, une grande partie de leur famille y habite.

E. 30.14

S'agissant de leurs liens avec la Suisse, les prévenus y habitent depuis 15, respectivement 19 ans. Or, force est de constater que malgré la durée de leur séjour, les prévenus ne se sont aucunement intégrés dans la société helvétique, malgré les différents emplois qu'ils ont occupés au fil des ans. Selon leurs propres déclarations, ils ne font que travailler et être à la maison. Les prévenus ne sont affiliés à aucune association et ne cultivent guère d'amitiés ou de connaissances en dehors de leur communauté, respectivement de leur famille. La prévenue elle-même invoque n'être entourée que de personnes portugaises.

E. 30.15

La durée du séjour en Suisse des prévenus peut certes être qualifiée d'importante, sans que cet aspect ne soit en soi décisif au vu de leur manque d'intégration et des liens étroits (y compris familiaux) qu'ils ont conservés avec leur pays d'origine, où ils ne se trouveraient pas démunis. En effet, rien n'indique que leur réinsertion y serait plus compliquée qu'en Suisse, ni même qu'elle y serait difficile, étant rappelé qu'ils y bénéficient d'un réseau de soutien préexistant, si tant est que cela leur soit nécessaire.

E. 30.16

Au demeurant, même s'il est avéré que les prévenus ont effectivement travaillé périodiquement au cours des dernières années, cela ne suffit évidemment pas pour démontrer leur intégration dans le monde professionnel helvétique, compte tenu des importantes périodes de chômage et de l'aide sociale dont ils dépendaient en grande partie depuis 2010. Ce faisant, la situation actuelle des prévenus est extrêmement précaire sur le plan financier. Le prévenu serait même retourné au Portugal car ses revenus, de l'ordre de CHF 1'700.00, ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins en Suisse. Il sied de relever que ses dettes ont presque doublé depuis le jugement de première instance (cf. ch. 21.5) et que celui-ci a cessé ses remboursements relatifs à l'aide sociale perçue indûment, ce qui démontre que sa situation financière est obérée. S'agissant de la prévenue, ses revenus de l'ordre de CHF 2'000.00 ne couvrent même pas ses propres charges et les revenus auxquels elle peut prétendre ne sont pas suffisants au vu de la séparation du couple. Partant, il apparaît que les prévenus ne sont pas en mesure de subvenir par eux-mêmes à leurs besoins en Suisse par le biais d'activités lucratives dans le futur. Leur situation financière et professionnelle est ainsi extrêmement précaire.

E. 30.17

Contrairement à ce qu'a plaidé la défense, leurs perspectives de réinsertion professionnelle apparaissent en tout état de cause bien meilleures au Portugal qu'en Suisse, compte tenu du réseau de soutien des prévenus dans leur pays d'origine, avec lequel ils entretiennent des contacts étroits et que le portugais constitue leur langue maternelle, en comparaison avec leurs connaissances linguistiques en français. En outre, s'agissant du prévenu, les rentes AI et LPP perçues constituent

40 des revenus confortables au Portugal et le financement de son train de vie y est garanti. Le fait qu'il soit actuellement hébergé chez des proches dans son pays d'origine, selon ses dires, démontre qu'il y bénéficie d'un réseau de soutien préexistant et important.

E. 30.18

Du point de vue de la santé, un éventuel suivi médical et thérapeutique peut manifestement se poursuivre au Portugal pour les deux prévenus – des problèmes au niveau d'un tel suivi dans leur pays d'origine n'ayant d'ailleurs pas été relevé.

E. 30.19

Ainsi, la seule présence de leurs enfants, qui sont désormais majeurs, relie les prévenus à la Suisse, ce qui ne constitue pas un élément rédhibitoire quant au prononcé de l'expulsion, compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral. A cet égard, O. _____ est désormais majeur et il ne se trouve pas dans une situation de dépendance à l'égard de ses parents en raison d'une maladie ou d'un handicap. Il dispose du reste d'un réseau familial conséquent en Suisse. Vu les fréquents séjours des enfants majeurs au Portugal chaque année et les moyens technologiques actuels, un lien fort pourra être maintenu avec leur parents. De plus, le fils des parties est pratiquement indépendant financièrement, compte tenu des différentes rentrées d'argent dont il bénéficie (salaire d'apprenti, rente AI pour enfant, rente LPP pour enfant et allocations de formation, D. 1166 l. 82-89), étant précisé qu'il arrive en fin d'apprentissage et qu'il pourra manifestement trouver un premier emploi prochainement.

E. 30.20

Compte tenu de tout ce qui précède, la 2e Chambre pénale conclut que l'expulsion des prévenus ne les placerait pas dans une situation personnelle grave. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner la seconde condition, en vérifiant si l'intérêt privé des prévenus à continuer de séjourner en Suisse l'emporte sur l'intérêt public présidant à leur expulsion. Ce faisant, la clause de rigueur figurant à l'art. 66a al. 2 CP ne trouve pas application au cas d'espèce et l'expulsion des deux prévenus doit être confirmée.

E. 31

Principe de l'expulsion en lien avec l'ALCP

E. 31.1

Les prévenus étant de nationalité portugaise et, partant, ressortissants d'un Etat membre de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.442.112.681), ils sont mis au bénéfice de son application. Or, savoir si l'expulsion est conforme aux obligations découlant pour la Suisse de l'ALCP constitue un point qui doit également être examiné au stade du prononcé de l'expulsion, mais indépendamment de l'exigence du cas de rigueur (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5).

E. 31.2

L'ALCP subordonne le séjour en Suisse à deux conditions, soit d'une part celle des accords contractuels spécifiques comme condition d'un séjour légal et, d'autre part, celle d'un comportement conforme au droit au sens de l'art. 5 par. 1 annexe 1 ALCP. Il ne contient aucune disposition de droit pénal et ne constitue pas un accord en droit pénal, de sorte que la Suisse n'est pas liée par l'ALCP en matière de législation

41 pénale sur son territoire. Il doit cependant être tenu compte, dans l'interprétation, des dispositions de droit international public de l'ALCP (ATF 145 IV 55 consid. 3.3).

E. 31.3

Concrètement, lorsque les tribunaux examinent si l'ALCP peut empêcher une expulsion pénale, ils procèdent essentiellement à un examen de la proportionnalité de l'acte étatique en lien avec la restriction à la libre circulation des personnes au sens de l'ALCP. Le critère déterminant pour l'expulsion pénale est l'intensité de la mise en danger de l'ordre, la sécurité ou la santé publics ou du bien commun par la volonté criminelle telle qu'elle se réalise dans les actes qui pourraient justifier une expulsion au sens de l'art. 66a al. 1 CP. Le Tribunal fédéral a précisé ceci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_316/2021 du 30 septembre 2021 consid. 2.5 et les références citées) : Les mesures d'expulsion ou une interdiction d'entrée exigent une mise en danger suffisamment importante et actuelle de l'ordre public par l'étranger concerné. Une condamnation pénale ne peut servir de base à une telle mesure que si les circonstances sur lesquelles elle est fondée laissent apparaître un comportement personnel qui met en danger l'ordre public actuel. L'art. 5 § 1 annexe I ALCP s'oppose à des mesures ordonnées (uniquement) pour des raisons de prévention générale. Des comportements passés peuvent réaliser les conditions d'une telle mise en danger de l'ordre public. Le pronostic du bon comportement futur est également important, mais dans ce cadre, il est nécessaire d'apprécier la probabilité suffisante que l'étranger perturbera à l'avenir la sécurité et l'ordre publics suivant le genre et l'étendue de la violation possible des biens juridiques. Un risque de récidive faible mais réel peut suffire pour qu'une mesure mettant un terme au séjour au sens de l'art. 5 § 1 annexe I ALCP puisse être ordonnée, s'il existe le risque d'une violation grave d'un bien juridique important, comme par exemple la protection de l'intégrité physique (...). Le pronostic de bonne conduite et de resocialisation n'est pas déterminant en matière de droit des étrangers, où l'intérêt général de l'ordre et de la sécurité publics sont au premier plan (...). Les mesures prises pour des raisons d'ordre public doivent respecter la CEDH et le principe de proportionnalité (...). L'exigence de la mise en danger actuelle n'implique pas qu'il faut s'attendre avec certitude à d'autres infractions, ou au contraire, que celles-ci sont exclues avec certitude. Il faut plutôt une probabilité suffisante, compte tenu du genre et de l'étendue des possibles violations des biens juridiques, que l'étranger trouble à l'avenir la sécurité et l'ordre publics ; plus elle est forte, moins les exigences pour admettre le risque de récidive sont élevées. Les restrictions à la libre circulation au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP doivent toutefois être interprétées restrictivement; il ne peut être renvoyé simplement à l'ordre public indépendamment d'une perturbation de l'ordre social propre à toute infraction pénale.

E. 31.4

En l'espèce, les prévenus sont en Suisse depuis 16 ans, respectivement 20 ans. Le prévenu a été condamné à deux reprises par le passé. En l'espèce, ils sont condamnés pour escroquerie par métier. La période délictuelle s'est étendue sur près de 3 ans et le préjudice causé dépasse CHF 47'000.00. Leur intégration ne saurait être considérée comme étant bonne. Plusieurs troubles ont été causés à leurs voisins et à leur propriétaire dans le cadre de la location de leur appartement. Le prévenu avait déjà, en 2014-2015, dissimulé des revenus au Service social, sans que cela ne l'ait empêché de recommencer, bien qu'il ait été averti des conséquences pénales. Partant, le prononcé de l'expulsion des prévenus ne saurait de toute évidence contrevenir à l'ALCP.

E. 32

Durée de l'expulsion

E. 32.1

La détermination de la durée de l'expulsion se situe dans le pouvoir d'appréciation du juge qui statue en appliquant le principe de la proportionnalité (Message concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels] du 26 juin 2013, FF 2013 5373, p. 5416). L'art. 66a CP prévoit une durée d'expulsion allant de 5 à 15 ans mais n'indique pas les critères pour la fixer. Selon le Tribunal fédéral, le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive et de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité de la faute commise (arrêts du Tribunal fédéral 6B_348/2023 du 28 avril 2023 consid. 2.9.1, 6B_432/2021 du 21 février 2022 consid. 5.1.3, 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1, 6B_183/2020 du 28 octobre 2020 consid. 4.1). La Cour prend en outre en considération la durée de la peine prononcée, le risque de récidive et les biens juridiques auxquels le prévenu a porté atteinte ainsi que son intérêt privé à un retour en Suisse (cf. Jugement de la Cour suprême du canton de Berne SK 18 87 du 23 août 2018 consid. 25). La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1 ; 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3 ; 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.3).

E. 32.2

En l'espèce, une contradiction est constatée entre la motivation – correcte – du Tribunal de première instance, se référant à une durée d'expulsion de 5 ans, et le dispositif du jugement, fixant l'expulsion à 6 ans. En l'occurrence, compte tenu de l'ensemble des circonstances, rien ne justifie de s'écarter du minimum légal et la durée de l'expulsion est fixée à 5 ans.

VII. Frais

E. 33

Règles applicables

E. 33.1

Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 1048-1049).

E. 33.2

Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3).

E. 34

Première instance

E. 34.00

CHF 0.00 CHF 6.90 TVA 7.7% de CHF 40.90 CHF 3.15 CHF 0.00 CHF 44.05 85 % CHF 37.45 15 % CHF 6.60 Part à rembourser par le prévenu Part qui ne doit pas être remboursée Nbre heures Supplément en cas de voyage Débours soumis à la TVA Débours non soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne

51 1.2.2. Prestations dès le 1er janvier 2024 : Tarif Temps de travail à rémunérer 9.33 200.00 CHF 1'866.00 CHF 150.00 CHF 135.60 TVA 8.1% de CHF 2'151.60 CHF 174.30 CHF 0.00 CHF 2'325.90 85 % CHF 1'977.00 15 % CHF 348.90 Part à rembourser par le prévenu Part qui ne doit pas être remboursée Nbre heures Supplément en cas de voyage Débours soumis à la TVA Débours non soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, C. _____ est tenu de rembourser au canton de Berne, pour la deuxième instance, dans la mesure indiquée ci-dessus, la rémunération allouée pour sa défense d'office (art. 135 al. 4 CPP) ; Le présent jugement est à notifier : - à A. _____, par Me B. _____ - à C. _____, par Me D. _____ - au Parquet général du canton de Berne - à Me J. _____ (en extrait) Le présent jugement est à communiquer par écrit : - au Service de coordination chargé du casier judiciaire, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours - au Service des migrations de l'Office de la population, avec la mention expresse que le caractère exécutoire du présent jugement peut encore être remis en cause par un recours en matière pénale au Tribunal fédéral ayant un effet suspensif, ainsi que dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours - au Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura-bernois

52 Berne, le 22 janvier 2025 (Expédition le 31 janvier 2025) Au nom de la 2e Chambre pénale La Présidente e.r. : Miescher, Juge d'appel suppléante La Greffière : Tellan Voies de recours : Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Les motifs du recours sont mentionnés aux art. 95 ss LTF. Le recours en matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14). La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF.

53 Liste des abréviations générales utilisées : al. = alinéa(s) art. = article(s) ATF = arrêt du Tribunal fédéral suisse (publication officielle) ch. = chiffre(s) éd. = édition let. = lettre(s) no(s) = numéro(s) ou note(s) op. cit. = ouvrage déjà cité p. = page(s) RS = recueil systématique du droit fédéral RSB = recueil systématique des lois bernoises s. = et suivant(e) ss = et suivant(e)s

E. 34.1

Les frais de procédure de première instance ont été fixés à CHF 4'072.60 (honoraires des défenseurs d'office et frais de traduction des prévenus allophones

43 non compris). Vu l'issue de la procédure d'appel, ces frais sont mis à la charge des prévenus condamnés, dans leur intégralité.

E. 35

Deuxième instance

E. 35.1

Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 5'000.00 en vertu de l'art. 24 let. a du décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 100.00 à CHF 5'000.00 par prévenu pour les procédures jugées en première instance par un juge unique. Les frais fixés comprennent l'émolument de CHF 600.00 pour la participation du Parquet général à la procédure d'appel (art. 21 let. a DFP).

E. 35.2

Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de deuxième instance sont partiellement mis à la charge de l'Etat, à hauteur de 15%, soit CHF 750.00. Le solde, soit CHF 4'250.00, est mis par moitié à la charge des prévenus.

E. 35.3

Les frais de traduction en procédure d'appel, à savoir CHF 268.90, restent toutefois à la charge du canton de Berne (art. 426 al. 3 let. b CPP). VIII. Indemnité en faveur des prévenus

E. 36

Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités

E. 36.1

Le prévenu défendu d'office qui est acquitté en totalité ou en partie n'a en principe pas à assumer, dans cette mesure, les frais imputables à la défense d'office et ne saurait dès lors prétendre à une indemnité pour frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1). Il en va de même pour le prévenu qui obtient partiellement gain de cause en appel. Dans ces cas de figure, la rémunération du ou de la mandataire d'office est régie par le seul art. 135 CPP (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.2), ce qui signifie que les dispositions cantonales en matière de rétribution des mandats d'office s'appliquent (art. 135 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 261 consid. 2.2.4).

E. 36.2

Il n'y a donc pas lieu d'allouer d'indemnité aux prévenus pour leurs dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure, étant donné qu'ils succombent dans toutes leurs conclusions.

E. 36.3

L'allocation d'une autre indemnité ne se justifie pas non plus, les prévenus n'en ayant d'ailleurs à juste titre pas requis l'octroi.

E. 36.4

La rémunération des mandats d'office sera réglée ci-après (ch. IIX). IX. Rémunération des mandataires d'office

E. 37

Règles applicables et jurisprudence

E. 37.1

En ce qui concerne les généralités concernant la rémunération des mandataires d'office, il peut être renvoyé aux motifs du premier jugement (D. 1049-1050).

E. 38

Première instance

E. 38.1

Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste.

E. 38.2

Il est ainsi renvoyé à la motivation de première instance (D. 1050) et au dispositif du présent jugement pour le surplus, pour les deux prévenus.

E. 38.3

La fixation de la rémunération des défenseurs d'office en tant que mandataires privés par le Tribunal de première instance doit être confirmée, étant rappelé que le jugement a été rendu avant le 1er janvier 2024.

E. 39

Deuxième instance

E. 39.1

Dans sa note d'honoraires du 13 août 2024, Me J._____ fait valoir une activité de 35 minutes (D. 1100). Celle-ci n'appelle aucun commentaire particulier et peut être reprise en l'état.

E. 39.2

Dans sa note d'honoraires, Me B._____ fait valoir une activité de 10:35 heures. Il convient de l'adapter s'agissant de la durée effective de l'audience des débats (2:20 heures), soit 9:55 heures au total. Au surplus, elle peut être reprise en l'état. Il est renvoyé au dispositif du présent jugement.

E. 39.3

Dans sa note d'honoraires Me D._____ fait valoir une activité de 17:50 heures. Cette durée est excessive, même compte tenu du fait qu'il convient d'adapter la durée effective de l'audience des débats (estimée à 6:00 heures). De plus, la transmission des copies pour bonne orientation des autres parties à la procédure constitue du travail de chancellerie, qui ne peut être rémunéré comme temps de travail du mandataire. La durée de la préparation de l'audience de seconde instance est également excessive, les faits étant admis par le prévenu et Me D._____ ayant une bonne connaissance du dossier depuis la procédure de première instance. Il en va de même de la durée de réception et d'examen des correspondances de la Cour de céans. Partant, c'est une durée totale de 9:30 heures qui doit être rémunérée, laquelle correspond parfaitement à une procédure d'appel de ce niveau (modeste) de complexité.

E. 39.4

Le nouveau droit de procédure en vigueur depuis le 1er janvier 2024 ne prévoit plus le remboursement de la différence entre l'indemnité versée pour le mandat d'office et les honoraires que l'avocat d'office aurait touchés comme mandataire privé (art. 135 al. 4 en

relation avec l'art. 138 al. 1 CPP). Dès lors, il n'y a pas lieu de fixer ces derniers (fixation d'après l'ORD). Il est renvoyé au tableau figurant au dispositif du présent jugement pour les détails.

E. 39.5

Vu l'issue de la présente procédure, les prévenus sont tenus de rembourser au canton de Berne la rémunération versée à leur défenseur d'office à raison de 85%.

45 X. Ordonnances

E. 40

Communications

E. 40.1

En application de l'art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), le présent jugement doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière des étrangers. Il s'agit en l'espèce de l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE ; RSB 122.201).

46 Dispositif La 2e Chambre pénale : A. Concernant A. _____ I. reconnaît A. _____ coupable d'escroquerie par métier, infraction commise entre novembre 2016 et septembre 2019, à E. _____ ; partant, et en application des art. 146 al. 2 aCP, 40, 42, 44, 47, 66a al. 1 let. c CP, 135 al. 4, 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, II. condamne A. _____ à une peine privative de liberté de 8 mois ; le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté est accordé, le délai d'épreuve étant fixé à 2 ans ; III. prononce l'expulsion de A. _____ de Suisse pour une durée de 5 ans ; IV. 1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 4'072.60 (rémunération du mandat d'office non comprise), à la charge de A. _____ ; 2. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 2'500.00 (rémunération du mandat d'office non comprise) : - partiellement, soit à raison de CHF 2'125.00, à la charge de A. _____ ; - partiellement, soit à raison de CHF 375.00, à la charge du canton de Berne ; 3. met la moitié des frais de traduction en procédure d'appel, soit CHF 134.45, à la charge du canton de Berne ;

47 V. 1. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me B. _____, défenseuse d'office de A. _____, et ses honoraires en tant que mandataire privée : 1.1. pour la première instance : Tarif Temps de travail à rémunérer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.